

ARRÊTE DU MAIRE n°24-260

Portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse SPIE CITYNETWORKS

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Maire n° 24-260 portant interdiction temporaire de stationnement et limitation de vitesse, sur la période du 22 avril au 22 octobre 2024, pour SPIE CITYNETWORKS ;

VU la demande présentée par la Société SPIE CITYNETWORKS, en date du 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'audit et de remise en conformité sur le territoire de la Ville de FALAISE, en agglomération, prévus initialement du 22 avril 2024 au 22 octobre 2024, vont se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place une interdiction temporaire de stationnement et une limitation de vitesse, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières, sur la période du 22 octobre 2024 au 31 décembre 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Sur la période du mardi 22 octobre 2024, 18h00, au mardi 31 décembre 2024, 18h00, :

- Le stationnement est interdit à tous véhicules, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières ;
- La vitesse est limitée à 30km/h, sur l'ensemble du territoire falaisien, en agglomération, au droit des zones d'intervention, selon l'avancement de ces dernières.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la Société SPIE CITYNETWORKS et ses sous-traitants, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 OCT. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire,
M. Hervé MAUNQURY

14 OCT. 2024

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr